

<b>IV. - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2022</b>	<b>C1</b>

**C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2022**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>							
Directeur départemental	A	1		1	1		1
Directeur départemental adjoint	A	1		1	1		1
<b>Sous Total</b>		<b>2</b>		<b>2</b>	<b>2</b>		<b>2</b>
<b>FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (b)</b>							
Contrôleur général	A	2		2	2		2
Colonel hors classe	A	0		0	0		0
Colonel	A	1		1	1		1
Lieutenant-colonel	A	17		17	13,8		13,8
Commandant	A	20		20	20		20
Capitaine	A	44		44	40		40
Lieutenant hors classe	B	23		23	23		23
Lieutenant 1ère classe	B	39		39	36		36
Lieutenant 2ème classe	B	23		23	23		23
Adjudant	C	216		216	224,5		224,5
Sergent	C	265		265	241,8		241,8
Caporal-chef	C	80		80	90,5		90,5
Caporal	C	92		92	74		74
Sapeur	C	1		1	1		1
<b>Sous Total</b>		<b>823</b>		<b>823</b>	<b>790,6</b>		<b>790,6</b>
<b>FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SSSM (c)</b>							
Médecin classe exceptionnelle	A	2		2	2		2
Médecin hors classe	A	2		2	2		2
Médecin classe normale	A	1		1	0		0
Pharmacien classe exceptionnelle	A	1		1	1		1
Pharmacien hors classe	A	1		1	1		1
Pharmacien classe normale	A	0		0	0		0
Cadre supérieur de santé	A	1		1	1		1
Cadre de santé	A	4		4	4		4
Infirmier hors classe	A	1		1	1		1
Infirmier	A	2		2	2		2
<b>Sous Total</b>		<b>15</b>		<b>15</b>	<b>14</b>		<b>14</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (d)</b>							
Attaché hors classe	A	3		3	3		3
Attaché principal	A	11		11	12		12
Attaché	A	9		9	8	1	9
Rédacteur principal 1ère classe	B	19		19	17,7		17,7
Rédacteur principal 2ème classe	B	10		10	11,6		11,6
Rédacteur	B	26		26	22,9	1	23,9
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	81		81	81,8		81,8
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	20		20	13,6		13,6
Adjoint administratif	C	11		11	11		11
<b>Sous Total</b>		<b>190</b>		<b>190</b>	<b>181,6</b>	<b>2</b>	<b>183,6</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE (e)</b>							
Ingénieur en chef	A	1		1	1		1
Ingénieur principal	A	8		8	7,9		7,9
Ingénieur	A	12		12	8,6	2	10,6
Technicien principal 1ère classe	B	13		13	12		12
Technicien principal 2ème classe	B	13		13	15		15
Technicien	B	13		13	10	2	12
Agent de maîtrise principal	C	62		62	58,4		58,4
Agent de maîtrise	C	16		16	13		13
Adjoint technique principal 1ère classe	C	12	0,8	12,8	13,3		13,3
Adjoint technique principal 2ème classe	C	5	2,1	7,1	9,6		9,6
Adjoint technique	C	18	0,8	18,8	17,6		17,6
<b>Sous Total</b>		<b>173</b>	<b>3,7</b>	<b>176,7</b>	<b>166,4</b>	<b>4</b>	<b>170,4</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE (f)</b>							
Médecin hors classe	A	2		2		0,5	0,5
Médecin 1ère classe	A			0			
Médecin 2ème classe	A			0			
<b>Sous Total</b>		<b>2</b>		<b>2</b>		<b>0,5</b>	<b>0,5</b>
<b>TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f)</b>		<b>1 203</b>	<b>3,70</b>	<b>1 206,70</b>	<b>1 152,60</b>	<b>6,50</b>	<b>1 159,10</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de travail sur l'année.

ETPT = effectifs physiques x quotité de temps de travail x période d'activité sur l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; 1 agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent à moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8x6/12).

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20230606-CA2022-BF  
Date de réception en préfecture : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

<b>IV. - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2022</b>	<b>C1</b>

**C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2022 (suite)**

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/2022	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
<b>Agents occupant un emploi permanent (6)</b>						
Attaché	A	Administrative	499		3-3-2e de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
Rédacteur	B	Administrative	389		3-2 de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
Ingénieur	A	Technique	611		3-3-2e de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
Ingénieur	A	Technique	821		3-3-2e de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
Technicien	B	Technique	452		3-2 de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
Technicien	B	Technique	389		3-2 de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
Médecin hors classe	A	Médico-social	HB3		3-3-2e de la loi du 26/01/1984 modifiée	CDD
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>7</b>				

(1) CATEGORIES : A, B et C

(2) SECTEURS : ADM : Administratif, TECH : Technique, URB : Urbanisme (dont aménagement urbain), S : Social, MS : Médico-social, MT : Médico-technique, SP : Sportif, CULT : Culturel, ANIM : Animation, PM : Police, OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2e alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...)

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1e : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2e : emplois de niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposé à un agent contractuel.

38 : article 38 : travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 : recrutements directs sur emplois fonctionnels.

A : autres (préciser)

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A / autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Accusé de réception en préfecture  
044-284400017-20230606-CA2022-BF  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023